



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 57337

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des successions de personnes atteintes de certaines maladies. L'article 775 bis du code général des impôts dispose que sont déductibles de l'actif de succession les indemnités versées ou dues aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine. Cette déductibilité s'applique à une pathologie particulière issue d'une contamination précise. De récentes études médicales ont démontré que les symptômes de cette maladie sont similaires à ceux de la maladie d'Alzheimer, cette dernière pathologie ne faisant l'objet d'aucun avantage fiscal en matière de succession, malgré la charge que constitue le malade pour ses proches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures fiscales que compte adopter le Gouvernement concernant la succession des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57337

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 727